



## Arrêt

**n°106 021 du 28 juin 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 mars 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, qui indique être de nationalité tunisienne et être arrivée en Belgique en 2002, a introduit le 11 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La première décision attaquée, datée du 17 mars 2011, rejette cette demande. Elle est libellée comme suit :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [REDACTED] déclare être arrivé en Belgique en 2002, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis plus de 8 ans, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221*).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du point 2.8A de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Toutefois, l'intéressé ne peut se prévaloir dudit critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, car d'une part Monsieur [REDACTED] n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que d'autre part son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique : « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans [les 5 ans devant être atteints au plus tard le 15 décembre 2009] ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé joint deux attestations de connaissances, deux attestations de

d'inscriptions et un bail), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir obtenu un séjour légal ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour un obtenir un n'est rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Le 5 août 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

**REDEN VAN DE BESLISSING :**

- **De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft. (art. 7, alinea 1, 2° van de Wet van 15 december 1980).**

**2. Questions préalables.**

Par ordonnance du 22 septembre 2011, Monsieur le Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers a attribué la présente cause à la troisième chambre, francophone, du Conseil et ce, après avoir constaté le lien entre les deux actes attaqués et jugé que l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué, rédigé en néerlandais, était l'accessoire du premier acte attaqué, rédigé en français.

**3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes de bonne administration : l'obligation de motivation telle que définie dans la loi du 29 juillet 1991, le principe du raisonnable et le devoir de soin » (traduction libre du néerlandais).

3.2.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante soutient que la référence qui y est faite à l'instruction qui a été annulée par arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 2009 emporte violation des dispositions et principes visés au moyen.

Elle estime que cette instruction ne peut servir de motivation et que seul l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est applicable.

Elle estime que la partie défenderesse « s'est clairement trompée dans l'interprétation à donner aux instructions telles qu'elles devraient être appliquées par le Ministre » (traduction libre du néerlandais).

La partie requérante estime que la partie défenderesse s'est limitée à l'examen d'une seule hypothèse de régularisation alors qu'elle aurait dû, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, envisager toutes les possibilités d'octroi d'autorisation de séjour (sur base du travail, de la situation humanitaire...). Elle évoque à cet égard les autres critères de l'instruction précitée. Elle voit sur ce point un défaut de motivation de la première décision attaquée.

3.2.2. La partie requérante expose en page 6 de sa requête que le second acte attaqué est la conséquence de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et que par conséquent, comme celle-ci, elle doit être annulée. Elle expose également que, dans ce contexte, l'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé en ce qu'il n'y est nullement fait état du rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2 Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

4.1.3 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre

d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la première décision attaquée en évoquant l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le fait qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat, ce qui est exact et pour le moins non contesté puisque la partie requérante reproche même à la partie défenderesse d'avoir encore fait mention de cette instruction. En effet, les mentions relatives à cette instruction figurant dans la première décision attaquée constituent la réponse à son invocation par la partie requérante, laquelle a expressément formulé sa demande d'autorisation de séjour dans ce cadre en produisant le formulaire-type élaboré par la partie défenderesse en vue de la mise en œuvre de l'instruction précitée.

La partie requérante n'expose pour le surplus pas concrètement dans sa requête en quoi la partie défenderesse « s'est clairement trompée dans l'interprétation à donner aux instructions telles qu'elles devraient être appliquées par le Ministre » (traduction libre du néerlandais). Elle ne conteste pas davantage les constats factuels opérés dans la première décision attaquée (absence de séjour légal en Belgique, absence de tentative crédible pour obtenir un séjour en Belgique....) et les conclusions que la partie défenderesse en tire. Ce faisant la partie requérante n'expose pas en quoi la première décision attaquée violerait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse s'est limitée à l'examen d'une seule hypothèse de régularisation alors qu'elle aurait dû, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, envisager toutes les possibilités d'octroi d'autorisation de séjour (sur base du travail, de la situation humanitaire...), le Conseil observe que la première décision attaquée répond à la demande de la partie requérante. Or, dans sa demande, formulée par l'envoi du formulaire-type précité, auquel étaient joints une lettre manuscrite datée du 10 décembre 2009 et quelques documents, la partie requérante n'a coché que le critère « *séjour ininterrompu de 5 ans + ancrage local durable en Belgique* ». Elle ne faisait rien valoir d'autre dans sa lettre manuscrite datée du 10 décembre 2009 qu'elle y a joint, laquelle faisait part en substance de sa motivation à obtenir une autorisation de séjour. La partie défenderesse n'avait donc pas d'obligation d'examiner autre chose que ce qui lui était demandé et à prendre l'initiative d'examiner si la partie requérante pouvait obtenir une autorisation de séjour sur une autre base.

4.2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – article 7, al. 1, 2°) ». Ce constat demeure exact et suffisant même si l'on prend en considération le fait que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante a été préalablement rejetée. Rien, dans ce contexte, n'imposait à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire par la mention du sort réservé à cette demande.

Pour le surplus, l'ordre de quitter le territoire ne peut *in casu* être annulé en conséquence de l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante dès lors qu'il a été jugé ci-dessus que rien dans la requête ne permettait de mener à l'annulation de cette décision de rejet.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX